

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les <fabriques d'animaux> ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol»

du 17 décembre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les <fabriques d'animaux> ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol», déposée le 23 août 1978¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 19 août 1981²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 23 août 1978 «contre les importations excessives de denrées fourragères et les <fabriques d'animaux> ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol», est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Ladite initiative demande de compléter la constitution par l'adjonction d'un nouvel article 23^{ter} libellé comme il suit:

Art. 23^{ter}

La Confédération prend les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires d'origine animale produites dans des exploitations paysannes avec les ressources fourragères du pays et de l'exploitation. Elle veille en particulier à:

1. Encourager la production fourragère dans l'exploitation et dans le pays;
2. Autoriser les importations de denrées fourragères en tant:
 - a. Qu'elles ne perturbent pas le placement du lait, de la viande et des œufs et
 - b. Qu'elles sont nécessaires pour assurer dans une large mesure l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires provenant de la production animale indigène;
3. Accorder pour les achats et les attributions de denrées fourragères la préférence:
 - a. Aux paysans qui exploitent un petit ou un moyen domaine dont la capacité de production mérite d'être accrue ou qui disposent d'une surface convenable de cultures fourragères;
 - b. Aux exploitations artisanales disposant de ressources fourragères convenables, qui utilisent des denrées fourragères indigènes.

¹⁾ FF 1978 II 1285

²⁾ FF 1981 III 502

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner, sans recommandation, la votation du peuple et des cantons.

Conseil national, le 17 décembre 1982 Conseil des Etats, le 17 décembre 1982

Le président: Eng

Le président: Weber

Le secrétaire: Zwicker

La secrétaire: Huber

27034

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les < fabriques d'animaux > ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol» du 17 décembre 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1982
Date	
Data	
Seite	1073-1074
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 576

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.